

Montréal, le 16 février 2018

Objet : Votre demande d'accès du 17 janvier 2018 (Documents ou tableaux permettant de connaître, annuellement, depuis cinq ans : nom, nationalité, dates d'arrivée au Québec des participants; montant des placements; nombre de participants reçus citoyens canadiens; nombre de départs du Québec après la période mandatoire; si les participants ayant quitté ont retiré les montants de placement; coûts associés au programme
N/D : 1-210-430

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la « Loi sur l'accès ») datée du 17 janvier 2018, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 7 février 2018.

En réponse à votre demande d'accès :

VOLET 1 : LE NOM, NATIONALITÉ, DATES D'ARRIVÉE AU QUÉBEC DES PARTICIPANTS;

Nous ne pouvons vous transmettre ces informations, s'agissant là de renseignements personnels protégés par les articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

VOLET 2 : MONTANT DES PLACEMENTS

Les montants qui doivent être placés aux termes de ce programme sont de l'ordre de 800 000 \$ par participant (ce, depuis le 2 décembre 2010) ce, pour une période de cinq ans.

VOLET 3 NOMBRE DE PARTICIPANTS REÇUS CITOYENS CANADIENS

Nous n'avons pas cette information.

VOLET 4 NOMBRE DE DÉPARTS DU QUÉBEC APRÈS LA PÉRIODE MANDATOIRE

Nous n'avons pas cette information.

VOLET 5 SI LES PARTICIPANTS AYANT QUITTÉ ONT RETIRÉ LES MONTANTS DE PLACEMENT

Aux termes de la réglementation applicable, un participant ne peut retirer la somme placée aux termes de ce programme; cette somme lui est retournée, sans intérêt ou autre rendement, à l'échéance de cinq ans.

VOLET 6 COÛTS ASSOCIÉS AU PROGRAMME

Il y a lieu pour nous, quant à ce volet et, le cas échéant, quant aux autres volets pour lesquels nous n'avons pas l'information, de vous référer, par ailleurs, aux termes de l'article 48 de la Loi sur l'accès, au ministère de l'Immigration, diversité et inclusion (responsable à l'accès : Me Geneviève Lajoie, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal, Québec, H2Y 2E9, téléphone : 514-873-5914 # 20914, courriel genevieve.lajoie@midi.gouv.qc.ca)

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs. Le responsable de l'accès aux documents

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président-conseil aux affaires juridiques

p.j. Votre demande d'accès; articles 48, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Marc Paquet

De:
Envoyé: 17 janvier 2018 11:57
À: Marc Paquet
Objet: Demande d'accès : immigrants investisseurs

Bonjour,

Cette demande s'adresse à Me Marc Paquet, Vice-président des affaires juridiques et secrétaire d'Investissement Québec (IQ).

En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, j'aimerais obtenir tous les documents ou tableaux résumés me permettant de connaître, annuellement, depuis cinq ans :

- 1-le nom, la nationalité d'origine, les dates d'arrivée au Québec des participants au programme des immigrants investisseurs;
- 2-les montants de placement de ces participants;
- 3-le nombre de participants reçus citoyens canadiens;
- 4-le nombre de départs du Québec après la période mandataire de cinq ans du placement;
- 5-si les participants ayant quitté le Québec ont retiré les montants de placement lors de leur départ;
- 6-les coûts associés à ce programme.

Je vous prie de m'envoyer votre réponse par courriel et de me confirmer la réception de cette demande avec le numéro de dossier qui lui sera attribué. N'hésitez pas à me contacter si vous avez des questions concernant ma demande.

Merci et bonne journée,

Références législatives

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, chapitre A-2.1)

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.